



Paris le - 9 JAN. 2008

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement
supérieur et de la
recherche

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle,
statutaires et des
affaires communes

Bureau des études
statutaires et
réglementaires

DGRH A1 2///
n° 07-0394
Affaire suivie par
Annie Bousser et
Marie-Agnès Rivet-
Bonjean
Téléphone
01 55 55 47 91
Fax
01 55 55 47 99

34 rue de Châteaudun
75436 Paris cedex 09

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs d'établissements publics à caractère
scientifique, culturel et professionnel

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements publics d'enseignement
supérieur

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chancelliers des universités

Objet : Comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs

La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités a modifié, entre autres dispositions, les modalités de recrutement des enseignants-chercheurs.

Cette loi a notamment institué des comités de sélection chargés de donner un avis sur le recrutement des enseignants-chercheurs en lieu et place des commissions de spécialistes régies par le décret n° 88-146 du 15 février 1988.

Ces dispositions ont notamment vocation à favoriser la mobilité des enseignants-chercheurs. A ce titre, il est rappelé que l'article 26 de la loi du 10 août 2007 prévoit que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont désormais tenus, dans le cadre des contrats pluriannuels qui les lient à l'Etat, de présenter les objectifs qu'ils se fixent en matière de recrutement d'enseignants-chercheurs issus d'autres établissements (art. L. 952-1-1 du code de l'éducation).

La présente note a pour objet de vous apporter toutes informations utiles pour vous aider à mettre en place ces comités de sélection.

1 - Rappel

Dans les universités, les comités de sélection doivent être mis en place à compter de l'installation du conseil d'administration constitué en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 10 août 2007. Pour leur application aux universités, les dispositions du nouvel article L. 952-6-1 du code de l'éducation sont en effet suffisamment précises pour être immédiatement applicables à compter de la date prévue à l'article 45 de la loi.



2 / 13

Dans les autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et dans les établissements publics dans lesquels sont affectés des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les comités de sélection pourront être créés à compter de la publication au *Journal officiel* du décret relatif aux comités de sélection et modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984. La publication de ce décret, qui mettra les textes réglementaires en conformité avec la loi, devrait intervenir en février 2008.

A compter de la mise en place des comités de sélection, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (antépénultième alinéa de l'article L. 712-5 du code de l'éducation).

Les commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur en exercice au 11 août 2007, c'est-à-dire à la date de publication de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités, continuent d'exercer les compétences qui n'ont été dévolues ni au comité de sélection ni au conseil scientifique jusqu'au 11 août 2008, sous réserve des aménagements qui pourront être apportés par voie réglementaire.

II - Création d'un comité de sélection pour chaque concours de recrutement d'enseignants-chercheurs

Dans les universités, dans les autres établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel et dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, un comité de sélection est mis en place par délibération du conseil d'administration de l'établissement siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

Les personnels assimilés appartiennent aux corps d'enseignants-chercheurs des grands établissements. Il peut s'agir également d'universitaires et de chercheurs ressortissants d'un Etat autre que la France exerçant des fonctions au moins équivalentes à celles exercées par les enseignants-chercheurs.

Une liste indicative des personnels assimilés est annexée à la présente note.

Seuls les professeurs des universités et assimilés peuvent être nommés membre d'un comité de sélection chargé du recrutement d'un professeur des universités.

Les dispositions relatives aux comités de sélection ne s'appliquent pas pour la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur.

Le comité de sélection examine les candidatures des personnes dont la qualification a été reconnue par le Conseil national des universités (CNU).

Le conseil d'administration précise la composition du comité désigné pour chaque emploi. Dans la mesure où l'article 25 de la loi du 10 août 2007 prévoit expressément qu'un comité de sélection est constitué lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, il n'est pas possible de mettre en place des comités pérennes.



Toutefois, la même composition peut être retenue pour plusieurs emplois lorsque la nature de ces emplois autorise une composition identique.

Dans les instituts et écoles faisant partie des universités – instituts universitaires de technologie (IUT), écoles d'ingénieurs internes, *etc.* – et lorsque des emplois sont attribués à l'université au titre de l'une de ces composantes, il est recommandé au président d'université de consulter le directeur de la composante avant d'établir la proposition de constitution du comité de sélection qu'il soumet au conseil d'administration siégeant en formation restreinte.

III - Composition

Chaque comité de sélection est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé et pour la moitié au moins d'entre eux extérieurs à l'établissement au sein duquel le concours est ouvert (sont considérés comme membres extérieurs à l'établissement les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir).

Le conseil d'administration désigne les membres du comité de sélection, dont son président. Tous sont nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, sur proposition du président ou du directeur de l'établissement et après avis du conseil scientifique, qui doit être émis dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, l'absence d'avis vaut avis favorable.

Les membres devant composer un comité de sélection sont choisis en raison de leurs compétences et en majorité parmi des spécialistes de la discipline dont relève l'emploi mis au concours.

Il est recommandé que le nombre de membres du comité soit compris entre 6 et 12.

IV - Les comités de sélection communs

Des comités de sélection communs à plusieurs établissements peuvent être institués. Cette possibilité est offerte notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES).

Ces comités résultent des délibérations de deux ou plusieurs établissements qui désignent le même comité pour examiner les candidatures à des emplois de même nature ouverts dans chacun des établissements concernés.

Afin de mettre en œuvre un tel dispositif dans les meilleures conditions, il est recommandé que les établissements définissent au préalable et d'un commun accord les principes d'organisation et fixent la liste des emplois à pourvoir au moyen d'un comité commun. L'accord peut être conclu entre les présidents et directeurs des établissements concernés et, le cas échéant, soumis à l'approbation des conseils d'administration.

Le comité de sélection commun est créé par délibération du conseil d'administration de chaque établissement siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.



4 / 13

La liste des membres composant le comité commun est proposée par les présidents ou les directeurs des établissements au sein desquels les concours de recrutement sont ouverts, puis adoptée par les conseils d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés.

Les conseils d'administration siégeant en formation restreinte précisent la composition du comité désigné pour chaque emploi et s'il peut siéger dans la même formation au titre de plusieurs concours ouverts en vue de pourvoir des emplois dans plusieurs établissements.

Au sein d'un comité commun, les membres qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir sont considérés comme des membres extérieurs.

V – Les différentes étapes de la sélection du candidat au recrutement

1) Dispositions générales

Les règles de recevabilité des dossiers de candidature sont précisées dans les arrêtés de publication des emplois. Il appartient aux services administratifs de l'établissement de vérifier la recevabilité formelle des dossiers, préalablement à leur transmission au président du comité de sélection. Dans le cas où un candidat aurait transmis par erreur son dossier au président du comité de sélection ou au directeur de l'unité de formation et de recherche (UFR) concernée, il appartient alors à ces derniers de les transmettre aux services administratifs de l'établissement.

Les dossiers des candidats qui se présentent dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement sont transmis au conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs qui émet un avis sur chaque candidature. Cet avis est communiqué au comité de sélection préalablement à l'audition des candidats (cf. modèle de procès-verbal en annexe).

Le président du comité de sélection peut décider de désigner un ou plusieurs rapporteurs sur les dossiers de candidature au concours de recrutement.

2) La convocation des membres du comité

Le président du comité de sélection convoque tous les membres et fixe l'ordre du jour de la réunion.

Il est recommandé de respecter un délai d'au moins une semaine entre l'envoi de la convocation et la date effective de la réunion. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens (courrier, télécopie, courrier électronique).

3) Le quorum

Le comité de sélection siège valablement si au moins la moitié des membres présents lors de la séance sont extérieurs à l'établissement ouvrant le concours de recrutement. De plus, conformément à un principe général applicable à tous les organes collégiaux, la moitié au moins des membres composant le comité doivent être présents.

Cette règle de quorum doit être respectée à l'ouverture de chaque séance.



5 / 13

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, une seconde réunion doit être convoquée. Le comité siège valablement si la moitié au moins des membres présents sont extérieurs à l'établissement.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit de suppléance.

4) Examen des candidatures

Lors de la mise en place des comités de sélection, il convient d'être particulièrement attentif au respect du principe d'impartialité. Les membres du comité ne peuvent pas prendre part à la séance si leur impartialité n'est pas garantie.

Par exemple, les parents, frères, sœurs, et alliés des candidats ne doivent pas prendre part aux réunions du comité.

Le comité de sélection doit également respecter des règles strictes de fonctionnement, notamment en ce qui concerne la participation de ses membres aux travaux. Le comité doit examiner les candidatures au recrutement en siégeant dans la même formation. Si un membre n'est pas présent lors de la première réunion, il ne peut pas assister aux réunions suivantes.

Après examen des dossiers, le comité de sélection fixe la liste des candidats qu'il souhaite auditionner.

Il appartient aux présidents des comités de sélection de prendre les dispositions nécessaires pour faire connaître aux candidats qui seront auditionnés la date, le lieu et les autres modalités de l'audition. Un délai raisonnable doit être respecté, afin de permettre aux candidats de prendre leurs dispositions pour se rendre à l'audition.

La durée de l'audition doit être identique pour tous les candidats auditionnés en vue de pourvoir un emploi donné, afin de respecter l'égalité entre ceux-ci.

Après avoir procédé aux auditions, le comité délibère sur l'ensemble des candidatures. Il émet un avis motivé sur celles-ci et rédige un procès-verbal.

5) Avis du comité de sélection

Le comité de sélection se prononce à la majorité des membres présents. Tous les membres participent au vote.

Les votes par procuration avec pouvoir ainsi que les votes par correspondance ne peuvent pas être pris en compte.

Il est rappelé que le rôle du comité de sélection est de donner un avis sur le recrutement des candidats. Il ne constitue pas une formation de jury. Ce rôle est exercé par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte.

6) Procès-verbal, liste d'émargement et rapport

Le procès-verbal doit être accompagné d'une liste d'émargement, signée par les membres présents lors de la réunion du comité et préciser clairement la qualité de ceux-ci (membres appartenant à l'établissement, membres extérieurs, disciplines enseignées ou de recherche).

A l'issue du vote, le président du comité établit un rapport sur chaque candidature faisant état du résultat des votes correspondants. Ce rapport est également soumis au vote du comité.



6 / 13

Il appartient au président du comité de sélection de transmettre au conseil d'administration siégeant en formation restreinte les rapports, accompagnés du procès-verbal de la réunion du comité et de l'avis du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs sur les candidatures présentées dans le cadre de la mutation.

Pour faciliter le travail des comités de sélection, vous trouverez en annexe des modèles de procès-verbaux, de rapports et de liste d'émargement.

7) Etapes finales du recrutement d'un enseignant-chercheur

Dans les universités et les instituts et écoles extérieurs aux universités, une fois que le comité s'est prononcé, le président de l'université ou le directeur de l'institut ou de l'école inscrit ce point à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration.

Dans les grands établissements et les Ecoles normales supérieures, ce point est inscrit à l'ordre du jour selon les modalités fixées par les décrets statutaires particuliers régissant chaque établissement.

Le conseil d'administration siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, de rang au moins égal à celui postulé, selon les règles de quorum et de majorité fixées par les statuts de l'établissement.

Le conseil d'administration siégeant en formation restreinte constituant une formation de jury, il convient d'être particulièrement attentif au respect du principe d'impartialité. Les membres du conseil ne peuvent pas prendre part à la séance si leur impartialité n'est pas garantie et notamment dans le cas où des liens familiaux existent entre eux et un candidat.

La délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte est prise sous la forme d'une proposition d'un nom du candidat sélectionné, ou, le cas échéant, d'une liste de candidats classés par ordre de préférence.

Sauf dans le cas où il émet un avis défavorable motivé, le président ou directeur de l'établissement communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné, ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. Il ne peut en aucun cas modifier l'ordre de la liste de classement proposée par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte. Il ne peut pas transmettre au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom ou la liste de candidats si le directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université dans lequel l'emploi est à pourvoir émet un avis défavorable motivé sur ce recrutement (cet avis doit être recueilli après la délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte sur le recrutement en question) ; à cet effet, le président transmet au directeur l'ensemble des pièces relatives à la procédure en cours.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous aider à mettre en œuvre cette réforme.

Le directeur général des ressources
humaines

Thierry Le Goff



ANNEXE

Personnels assimilés aux enseignants-chercheurs

1) Sont assimilés aux professeurs des universités :

- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France
- Les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle
- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers
- Les directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole française d'Extrême-Orient
- Les professeurs de l'Ecole nationale des Chartes
- Les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales
- Les sous-directeurs d'écoles normales supérieures
- Les astronomes et les physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986
- Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques
- Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe
- Les professeurs de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures
- Les directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983
- Les universitaires et les chercheurs ressortissants d'un Etat autre que la France et exerçant des fonctions au moins équivalentes à celles exercées par les professeurs des universités

2) Sont assimilés aux maîtres de conférences :

- Les maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole française d'Extrême-Orient
- Les astronomes adjoints et les physiciens adjoints régis par le décret n° 86-634 du 12 mars 1986
- Les aides astronomes des observatoires et les aides physiciens des instituts de physique du globe
- Les maîtres-assistants nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960, n° 62-114 du 27 janvier 1962 et n° 69-526 du 2 juin 1969
- Les chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques relevant du décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950
- Les chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers
- Les chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie



- Les chargés de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983
- Les universitaires et les chercheurs ressortissants d'un Etat autre que la France et exerçant des fonctions au moins équivalentes à celles exercées par les maîtres de conférences.



12 / 13

ÉTABLISSEMENT :

RAPPORT DU COMITE DE SELECTION

(1 rapport pour chaque candidat)

I - Identification

Nom et prénoms du candidat :	Désignation de l'emploi :
	Nature :
	Section :
	N° d'emploi :
	Profil :

II - Délibération du comité de sélection

Après	Signature des membres du comité de sélection
<input type="checkbox"/> examen du dossier de candidature *	Nom et prénom signature
<input type="checkbox"/> audition du candidat* qui s'est déroulée le _____	
Les membres du comité de sélection ont émis l'avis suivant :	
<input type="checkbox"/> Avis favorable *	
<input type="checkbox"/> Avis défavorable*	
Détail du vote :	
VOTANTS :	
NULS :	
SUFFRAGES EXPRIMES :	
• Oui :	
• Non ou blancs :	
Avis motivé du comité de sélection sur la candidature (<i>l'avis peut faire l'objet d'un commentaire circonstancié, sur une ou plusieurs pages, annexé au rapport du comité de sélection</i>) :	

* Cocher la ou les cases correspondantes



13 / 13

ÉTABLISSEMENT :

**CONCOURS DE RECRUTEMENT DE MAITRE DE CONFERENCES
OU DE PROFESSEUR DES UNIVERSITES**

**Procès-verbal de la délibération du conseil d'administration
siégeant en formation restreinte**

(joindre la liste d'émargement des membres)

Désignation de l'emploi :

Nature :

Section :

N° de l'emploi :

Profil :

Candidat proposé par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte	
Nom	Prénoms

Ou :

Liste de candidats proposée par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte		
Classement	Nom	Prénoms
Rang 1		
Rang 2		
Rang 3		
Rang 4		
-		
-		

Le conseil d'administration siégeant en formation restreinte a délibéré dans le sens suivant :

La proposition est adoptée *

Aucune proposition n'est faite par le conseil d'administration *

Détail du vote :

VOTANTS :

NULS :

SUFFRAGES EXPRIMES :

- Oui :
- Non ou blancs :

Date :

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Nom et prénom :

Signature :

* Cocher la case correspondante